



Arrêt

**n° 262 956 du 26 octobre 2021
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALLANTS
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019, par M. X (alias X, alias X), qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2019 (enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 24 juin 2019, par M. X (alias X, alias X), qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 juin 2019 (enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée par

la première requête est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire entrepris par la deuxième requête.

Il s'indique, en vue d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 10 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13, fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980), pour le 16 juin 2017 au plus tard, mais comportant une motivation de l'absence de délai pour le départ volontaire, fondée sur le risque de fuite.

Le 17 août 2017, la partie requérante a de nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, sur la même base, au plus tard le 23 août 2017, mais comportant également une motivation de l'absence de délai pour le départ volontaire, fondée sur le risque de fuite.

Le 14 juin 2018, un rapport administratif de contrôle d'un étranger concernant la partie requérante a été transmis par les services de police de Herve à la partie défenderesse. Le même jour, la partie défenderesse a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire fondé sur la même base que précédemment, et sans délai.

Le 23 octobre 2018, la police fédérale a transmis à la partie défenderesse un rapport administratif concernant le séjour illégal de la partie requérante, indiquant que cette dernière est considérée comme l'agresseur à l'arme blanche de deux femmes, qu'il aurait volées ; la partie requérante serait également coupable d'attentats à la pudeur, mais n'aurait pas été prise sur le fait. Le rapport indique que la partie requérante ne répond à aucune des questions posées et se limite à dire qu'elle « ne sait pas ». Le 24 octobre 2018, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur majeur, vol simple, mais avec armes, vol avec effraction, escalade ou fausses clés et de vol avec violences ou menaces.

Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été entreprise par une requête enrôlée sous le n° X.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée. Cette décision a été entreprise par une requête enrôlée sous le n° X.

Les deux décisions précitées ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 262 954 prononcé le 26 octobre 2021.

Le 14 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, sans délai, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, attentat à la pudeur avec violences ou menaces, vol simple, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 04.04.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec un sursis pendant 3 ans au 1/4 de la peine + 1 mois avec un sursis de 3 ans.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée ;

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire avec un interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 23.10.2018.

Art 74/13

Dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 07.03.2019, il a déclaré qu'il a de famille (des sœurs, frère, grand-mère) en Belgique. Il ne veut pas retourner vers son pays parce qu'il a de famille ici. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité.

Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire, lui notifié le 17.08.2017, 14.06.2018, 23.10.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, attentat à la pudeur avec violences ou menaces, vol simple, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 04.04.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec un sursis pendant 3 ans au ¼ de la peine + 1 mois avec un sursis de 3 ans.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le numéro X, et ci-après désigné comme étant le premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de huit ans, motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ;*

Art 74/13

Dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 07.03.2019, il a déclaré qu'il a de famille (des soeurs, frère, grand-mère) en Belgique. Il ne veut pas retourner vers son pays parce qu'il a de famille ici.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité.

Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, attentat à la pudeur avec violences ou menaces, vol simple, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 04.04.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec un sursis pendant 3 ans au 1/4 de la peine + 1 mois avec un sursis de 3 ans.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le numéro X, et ci-après désigné comme étant le second acte attaqué.

3. L'ordre de quitter le territoire (le premier acte attaqué).

3.1. Question préalable.

La partie requérante soutient dans sa note d'observations que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à son recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, lequel ne serait qu'une simple mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée. La partie défenderesse soutient également que la partie requérante ne disposerait pas d'un intérêt légitime en raison de cette interdiction d'entrée, précisant que, si un recours a été introduit à l'encontre de cette dernière, elle revêt néanmoins un caractère exécutoire.

Le Conseil ne peut que constater que l'interdiction d'entrée antérieure sur laquelle la partie défenderesse fonde ses exceptions d'irrecevabilité a été annulée par un arrêt n° 262 954 du 26 octobre 2021.

En conséquence, lesdites exceptions ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies.

3.2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Pris seul et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs* ».

Dans une première branche, intitulée « *absence de motivation* », la partie requérante critique une partie de la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle elle a déclaré avoir de la famille en Belgique, qui serait constituée de ses sœurs, d'un frère et de sa grand-mère, en exposant avoir, lors de son audition du 23 octobre 2018, dont elle produit le procès-verbal en annexe de sa requête, déclaré : « *Cela fait plus ou moins 1 an et 6 mois que je vis avec une fille habitant BATTICE. Elle a deux enfants, moi je travaille en noir et j'aide ainsi le ménage* ».

Elle poursuit en ces termes : « *Il existe donc une véritable unité familiale en Belgique, avec des ressortissants belges, dont fait partie le requérant* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation familiale.

Elle estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'aucun élément pertinent pour réaliser la « *mise en balance* » ne ressort de la motivation de l'acte attaqué.

Elle conclut que l'acte attaqué viole « *l'article 8 CEDH et/ou les dispositions susmentionnées, les obligations de motivation formelle et matérielle, ainsi que le devoir de minutie qui incombent à l'administration* ».

Dans une seconde branche, intitulée « *disproportion de la mesure* », la partie requérante estime qu'elle peut faire valoir de « *fortes attaches sociales en Belgique* », se référant aux pièces n^{os} 4 et 5 de son dossier, et soutient que l'acte attaqué n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 de la CEDH et qu'il constitue de surcroît une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle estime que tous les éléments doivent être pris en compte pour assurer l'effectivité de son recours. Elle ajoute qu'aucune condamnation définitive n'a été prononcée à son encontre, qu'elle nie les faits qui lui sont reprochés et qu'il ne s'agit pas d'un flagrant délit, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend en termes de motivation.

3.3. Discussion.

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16

décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir limité l'examen de sa vie familiale en Belgique à l'existence de sœurs, d'un frère et d'une grand-mère, alors qu'elle a une compagne en Belgique et qu'elle entretient avec celle-ci et le fils de cette dernière, tous deux de nationalité belge, une vie familiale, ce dont la partie défenderesse était informée. Elle entend prendre argument à cet égard du procès-verbal de son audition du 23 octobre 2018.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le contenu de l'audition de la partie requérante qui aurait eu lieu le 7 mars 2019. Cette audition, établie par un agent de l'Office des étrangers, n'a cependant pas été signée par la partie requérante.

3.3.3. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, en l'absence de reconnaissance juridique de l'existence d'une vie familiale, comme cela semble être le cas en l'espèce, il convient d'examiner les liens familiaux *de facto*, tels que la cohabitation des personnes concernées, et la durée de celle-ci (en ce sens, Cour EDH, *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, § 56).

Indépendamment même de l'audition du 23 octobre 2018, le Conseil observe que selon le rapport d'audition qui aurait eu lieu le 7 mars 2019, la partie requérante a invoqué notamment avoir une compagne en Belgique depuis deux ans, recevoir des visites de cette dernière très régulièrement, et projette de se marier avec sa compagne.

La motivation du premier acte attaqué, qui résume la vie familiale de la partie requérante en Belgique à l'existence de sœurs, d'un frère et d'une grand-mère, est dès lors inadéquate et viole en conséquence l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, étant rappelé que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 la contraint à tenir compte de la vie familiale de l'intéressé.

Les considérations précédentes doivent conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

3.3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus

4. L'interdiction d'entrée (le second acte attaqué).

4.1. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante a libellé son moyen dirigé contre le second acte attaqué dans des termes identiques à ceux du moyen dirigé contre le premier acte entrepris.

4.2. Discussion.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe donc également que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir limité l'examen de sa vie familiale en Belgique à l'existence de sœurs, d'un frère et d'une grand-mère, alors qu'elle a une compagne en Belgique et qu'elle entretient avec celle-ci et le fils de cette dernière, tous deux de nationalité belge, une vie familiale, ce dont la partie défenderesse était informée.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée, pour cet acte également, sur le contenu de l'audition de la partie requérante qui aurait eu lieu le 7 mars 2019.

4.2.2. Force est dès lors également de constater que selon le rapport d'audition qui aurait eu lieu le 7 mars 2019, la partie requérante a invoqué notamment avoir une compagne en Belgique depuis deux ans, recevoir des visites de cette dernière très régulièrement, et qu'elle projette de se marier avec sa compagne.

La motivation du second acte attaqué, qui résume la vie familiale de la partie requérante en Belgique à l'existence de sœurs, d'un frère et d'une grand-mère, est dès lors inadéquate et viole en conséquence l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le second acte querellé viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la vie familiale alléguée par la partie requérante. Le moyen est également fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

Les considérations précédentes doivent conduire à l'annulation du second acte attaqué.

4.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus

5. Débats succincts.

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2019, est annulé.

Article 3

L'interdiction d'entrée, prise le 14 juin 2019, est annulée.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

| | |
|-----------------|---|
| Mme M. GERGEAY, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK, | greffier. |

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY